



**Arrêté n° 2022/ICPE/308** portant mise en demeure  
**Madame KORN Marielle**, gérante de l'établissement **MK&BGL**, enseigne « TOM  
AND CO » sur la commune de TRIGNAC  
**de mettre en conformité son établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.413-2 à L.413-5, L.415.1, L.514-5 ; R.413-48 ; R.413-49

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 autorisant Marielle KORN, gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC, à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le rapport d'inspection du 25 mai 2022 des inspecteurs de l'environnement transmis à Marielle KORN, gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC conformément à l'article L. 171-6 , le 5 juillet 2022 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 16 mai 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 16 mai 2022 dans l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'absence d'animalier titulaire du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques dans cet établissement ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 413-2 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.413-48 du Code de l'environnement en mettant en demeure Madame Marielle KORN , gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC de respecter l'article L. 413-2 du Code de l'environnement susvisé ainsi que le point 2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Madame Marielle KORN, gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC» situé au 36 rue des Aigrettes, ZAC de Savigne sur la commune de TRIGNAC (44570), est mise en demeure dans les cinq jours à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser tout achat d'animaux d'espèces non domestiques, tant qu'aucun vendeur capacitair pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques n'est présent en permanence dans son établissement ;

- de s'assurer de la présence permanente d'un nombre suffisant de salariés compétents pour l'entretien des animaux vivants présents dans l'établissement dans des conditions satisfaisantes.

## **Article 2 :**

Madame Marielle KORN, gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC situé au 36 rue des Aigrettes, ZAC de Savigne sur la commune de TRIGNAC (44570), est mise en demeure, avant le 1er septembre 2022 :

- de disposer dans son établissement d'un vendeur animalier titulaire d'un certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques, présent en permanence ;
- de mettre en place des garde-corps devant les batteries des reptiles et des oiseaux ;
- de mettre en place des équipements de mesure de la température et de l'humidité dans les terrariums ;
- de mettre en place des installations suffisamment dimensionnées par rapport à la taille des animaux et le nombre d'individus présents ;
- d'adresser à la DDPP les comptes-rendus des visites réalisées depuis le 1er janvier 2022 par le vétérinaire chargé du suivi de l'animalerie ;
- de mettre à jour le registre des entrées et sorties.

## **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413.49 du Code de l'environnement, notamment la suspension de l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques dans son établissement.

## **Article 4 : Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Publicité - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marielle KORN, gérante de l'établissement MK&BGL, enseigne « TOM AND CO » sur la commune de TRIGNAC et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Saint-Nazaire, le maire de TRIGNAC, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **- 2 AOUT 2022**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

